



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 72399

Texte de la question

M. Jean Rouger souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'élargissement des conditions d'application de l'article 757 B du code général des impôts. Ces dispositions prévoient en effet l'assujettissement aux droits de succession des sommes versées à un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, à la suite du décès de l'assuré, correspondant aux primes versées après son 70e anniversaire, et au-delà d'un abattement de 200 000 francs. Compte tenu de l'allongement de la durée de la vie humaine et du rôle accru des seniors dans la sphère économique et sociale, ainsi que la non-réévaluation de l'abattement de 200 000 francs institué depuis dix ans, ne serait-il pas envisageable de reculer, dans des limites raisonnables, l'âge à compter duquel les versements seront soumis aux droits de succession et de prévoir un réajustement dudit abattement.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 757-B du code général des impôts que les sommes, rentes ou valeurs dues par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros. Ce dispositif institué en 1992 a pour objectif de faire obstacle aux contrats d'assurance souscrits dans le seul but de faire échec aux droits de mutation par décès. La revalorisation de l'âge de l'abattement mentionnés à l'article précité n'a pas constitué, dans l'immédiat, une mesure prioritaire. En effet, le Gouvernement a souhaité privilégier une politique de développement de l'emploi associée notamment à des mesures de réduction de la pression fiscale applicable à l'ensemble des ménages. Cependant, il convient de préciser que le dispositif prévu par l'article 757-B du code général des impôts demeure favorable comparativement à d'autres formes de placements dans la mesure où les intérêts capitalisés du contrat d'assurance sont exonérés de droits de mutation par décès.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rouger](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72399

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 517

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1261